



Riverside School Board

Nom de la politique :	Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves
Numéro de la politique :	B693-20181218
Remplace la politique :	B605-20170131
Date soumise au Conseil :	Le 20 novembre 2018
Période de consultation :	Du 22 novembre 2018 au 6 décembre 2018
Date adoptée par le Conseil :	Le 18 décembre 2018
Date de la prochaine révision :	Septembre 2019

La Commission scolaire Riverside inscrit les élèves admissibles aux services éducatifs en anglais selon les critères précisés dans cette politique et en respectant le droit des parents de choisir une école pour leur enfant conformément à la Loi sur l'instruction publique (voir l'annexe I).

Objectif

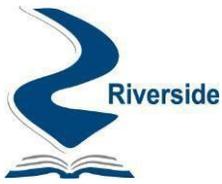
Cette politique a pour but d'établir des critères d'admission et d'inscription des élèves, incluant les élèves internationaux, dans les écoles de la Commission scolaire Riverside. Les critères sont énoncés dans le document intitulé « Planification pour nos écoles »; celui-ci fait l'objet d'une révision annuelle et il détermine les programmes offerts, les bassins de fréquentation et de transport scolaire pour chaque école.

Cette politique vise l'admission de l'élève dans une école et la confirmation de cette inscription aux parents dans les meilleurs délais possibles tout en assurant l'organisation efficace des services offerts par la commission scolaire.

DÉFINITIONS

Places

Le nombre d'élèves, incluant les élèves internationaux, qu'une école peut accueillir pour l'année scolaire en cours en respectant la capacité d'accueil de chaque niveau. La Commission scolaire Riverside se réserve le droit de garder trois places disponibles par niveau, et ce, jusqu'à dix jours précédant la rentrée scolaire. Cette mesure donne ainsi priorité aux élèves dont le lieu de résidence est situé dans le bassin de fréquentation de l'école et qui font leur demande d'admission pendant la période d'inscription tardive.



Commission scolaire Riverside

Capacité d'accueil

Le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en tenant compte :

- des services éducatifs fournis par l'école ;
- du nombre de salles de classe et de locaux spécialisés ;
- du ratio nombre d'élèves / enseignant tel qu'établi par la Convention collective des enseignants.
- la capacité d'accueil selon le Ministère

Le nombre de classes et de locaux spécialisés disponibles dans une école a un impact physique sur la capacité d'accueil d'une école. Le dénombrement des salles de classe dépend principalement de l'aménagement des lieux ainsi que de l'utilisation quotidienne de ces espaces.

Au niveau primaire, seulement les salles de classe sont considérées dans le calcul de la capacité d'accueil puisqu'un bureau est attribué à chaque élève pour ranger ses effets personnels, et ce, pour toute la durée de l'année scolaire. L'école peut disposer de locaux spécialisés (salle d'informatique, gymnase) où les élèves reçoivent également de l'enseignement. Lorsque les élèves quittent leur salle de classe pour se rendre aux locaux spécialisés, il est présumé que ladite salle de classe n'est pas utilisée par un autre groupe. Une fois le cours terminé, les élèves quittent le local spécialisé et retournent dans leur salle de classe afin de laisser la place au prochain groupe.

Au niveau secondaire, les élèves se déplacent d'un local à l'autre tout au long de la journée. Un casier et non un bureau est attribué à chaque élève afin de ranger ses effets. Ainsi, la capacité d'accueil est calculée en utilisant le nombre de salles de classe et de locaux spécialisés (salle d'informatique, gymnase, laboratoire) pour lesquels un enseignant y est affecté.

Il est pratiquement impossible d'organiser la prestation des cours afin que la totalité de l'espace soit utilisée tout au long d'une journée scolaire. Le nombre de salles d'enseignement est multiplié par un coefficient d'utilisation de 85 % afin de tenir compte des conflits d'horaire.

Le nombre maximal d'élèves par classe est déterminé selon les dispositions de la Convention collective des enseignants.

La capacité est alors ajustée selon un coefficient de 90 % informant ainsi l'école et les parents que leur école ne sera bientôt plus en mesure d'accepter de nouveaux élèves par manque d'espace, pour un ou plusieurs niveaux scolaires.

Frères et sœurs

Les enfants qui ont un lien familial tel que : les enfants ayant au moins un parent en commun; les enfants adoptés légalement ayant au moins un parent en commun; ou les enfants qui ont le même tuteur légal. Les frères et sœurs devraient fréquenter la

même école.

Les marcheurs

Pour les fins de l'application de cette politique, un marcheur de niveau primaire est un élève qui réside à 1,6 km de l'école.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les demandes d'admission sont acceptées en respectant la capacité d'accueil de l'école. L'acceptation d'une demande d'admission d'un élève est renouvelable annuellement. Dans la mesure du possible, le transfert des élèves vers une autre école sera réduit au minimum.

L'élève qui fait une demande d'admission à l'école de son secteur peut se voir assigner à une autre école en raison d'un manque de places à son école de secteur. Le transport sera assuré seulement pour l'année du transfert. Toutefois, si en cours d'année, une place devient disponible à l'école de son secteur, l'élève y sera retourné. Cependant, sur demande et avec l'approbation de la commission scolaire, l'élève peut se prévaloir du statut hors zone, sans transport scolaire, et continuer de fréquenter l'école autre que celle de son secteur. Lorsqu'un élève est retourné à l'école du bassin de fréquentation auquel il appartient, des efforts sont déployés afin de retourner l'élève dans un programme similaire (par exemple, un élève en immersion française sera retourné dans un programme d'immersion française).

Pour certains cas particuliers, la Commission scolaire Riverside peut assigner un élève, incluant un élève international, à une école particulière pour des raisons éducatives, psychologiques, sociales ou pour tout autre motif exceptionnel.

ÉCHÉANCIER

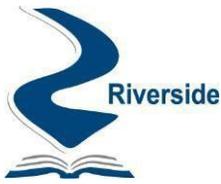
La période d'inscription se fait selon l'échéancier suivant :

Période d'inscription officielle

- Seront d'abord considérées, toutes demandes d'admission reçues avant le 1^{er} mai pour les élèves dont le lieu de résidence est situé dans la zone, ainsi que pour les élèves hors zone mais antérieurement inscrits dans l'école. L'inscription sera confirmée aux parents au plus tard le 1^{er} juin.

Inscription en mai et juin

- Les demandes d'admission reçues entre le 1^{er} mai et le 30 juin ainsi que les demandes d'admission de nouveaux élèves hors zone reçues avant le 30 juin seront considérées en deuxième lieu. Les parents recevront confirmation de l'inscription durant la première semaine de juillet.



Commission scolaire Riverside

Inscription tardive – après le 30 juin

- Les demandes d'admission d'élèves reçues après le 30 juin seront traitées au fur et à mesure. La commission scolaire confirmera l'inscription des élèves inscrits tardivement dans une de ses écoles. L'admission des élèves visés par les ententes hors territoires scolaires ne sera considérée que dix jours avant la rentrée scolaire.

Période des inscriptions pour les élèves internationaux :

Un élève international peut s'inscrire en dehors de la période officielle des inscriptions ou à tout autre moment. L'inscription sera confirmée lorsque le processus de sélection mis en place par la commission scolaire sera complété.

Les élèves sont inscrits dans une école selon l'ordre suivant :

PENDANT LA PÉRIODE OFFICIELLE DES INSCRIPTIONS

Seront d'abord considérées, toutes demandes d'admission reçues avant le 1^{er} mai pour les élèves dont le lieu de résidence est situé dans la zone, ainsi que pour les élèves hors zone mais antérieurement inscrits dans l'école. L'inscription sera confirmée aux parents au plus tard le 1^{er} juin.

A – ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS LE SECTEUR

En fonction des places disponibles (voir la définition), l'inscription dans une école se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire et dans l'ordre suivant :

A1 Élèves actuels domiciliés dans le secteur – Normalement, les élèves doivent fréquenter l'école de leur secteur.

A2 Élèves possédant un droit acquis – Un élève fréquentant actuellement une école qui, suite à une modification de bassin de fréquentation, n'est plus l'école de son secteur et qui bénéficiera d'un droit acquis lors d'une modification de zonage. Cette mesure peut être abrogée si l'élève déménage dans un autre secteur.

A3 Retour d'élèves transférés – Un élève dont le lieu de résidence est situé dans le secteur de fréquentation d'une école mais qui a été assigné l'année précédente à une école autre que celle de son secteur par la Commission scolaire Riverside;

A4 Frères ou sœurs d'élèves domiciliés dans le secteur – Le frère ou la sœur d'un élève qui fréquente actuellement l'école de son secteur ;

A5 Statut spécial – élève domicilié dans le secteur – Un élève transféré, en raison d'une décision du conseil des commissaires de fermer une école ou en cas de circonstances exceptionnelles, dans une nouvelle école, est reconnu comme faisant partie du bassin de fréquentation de cette nouvelle école. Cette mesure peut être abrogée si l'élève déménage dans un autre secteur;

A6 Nouveaux élèves domiciliés dans le secteur – Les élèves qui emménagent sur le territoire de l'école du secteur;

A7 Élèves transférés – Les élèves qui sont transférés par la Commission scolaire Riverside en raison d'un manque de places-élèves dans l'école de leur secteur. (Voir les *Procédures à suivre pour le transfert d'élèves dont le lieu de résidence est situé sur le territoire*)

T – PROCÉDURES À SUIVRE POUR LE TRANSFERT D'ÉLÈVES DONT LE LIEU DE RÉSIDENCE EST SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE ÉCOLE (A1 À A7)

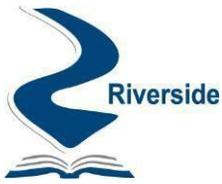
Lorsque la clientèle d'une école excède, pour un niveau donné, la capacité d'accueil de l'école, les élèves identifiés dans les points A1 à A7 seront transférés selon l'ordre suivant :

T1 Un élève (sans frère ni sœur fréquentant l'école) domicilié sur un territoire délimité à multiple zonage– Un élève n'ayant ni frère ni sœur qui fréquente l'école de son secteur et dont le lieu de résidence est situé dans un secteur également desservi par une autre école pouvant l'accueillir. Les élèves de ce groupe, dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école ayant des places disponibles, seront parmi les premiers à être transférés. Le transport scolaire sera assuré;

T2 Retour d'élève transféré – Un élève ayant été transféré l'année précédente dans une école autre que l'école de son secteur et qui exprime le désir de continuer de fréquenter l'école hors zone pour l'année en cours. Le transport scolaire sera assuré;

T3 L'élève ayant droit au transport scolaire et n'ayant ni frère ni sœur – Un élève ayant droit au transport scolaire et n'ayant ni frère ni sœur à l'école du secteur. Les élèves de ce groupe, dont la distance géographique de leur lieu de résidence est la plus rapprochée de l'école pouvant les accueillir, seront parmi les premiers à être transférés. Le transport scolaire sera assuré;

T4 Les élèves ayant droit au transport scolaire – Un élève ayant droit au transport scolaire et ayant un frère ou une sœur à l'école de son secteur. Les élèves de ce groupe, dont la distance géographique de leur lieu de résidence est la plus rapprochée de l'école ayant des places disponibles, seront parmi les premiers à être transférés. Toutefois, à la demande des parents, les frères et les sœurs pourront aussi être transférés. Le transport scolaire sera assuré.



Commission scolaire Riverside

B – Les élèves hors zone

Sous réserve de places disponibles (voir la définition), les élèves dont le lieu de résidence est situé hors de la zone de fréquentation d'une école mais sur le territoire de la Commission scolaire Riverside peuvent fréquenter une école de leur choix si les parents ou les tuteurs acceptent d'assurer le transport scolaire :

B1 Statut spécial – élève domicilié hors zone - Un élève transféré, en raison d'une décision du conseil des commissaires, est reconnu comme ne faisant pas partie du bassin de fréquentation d'une école. Cette mesure peut être abrogée si l'élève déménage dans un autre secteur.

B2 Frères ou sœurs d'un élève possédant un droit acquis et frères ou sœurs d'un élève avec un statut spécial hors zone -

B3 Élèves actuels hors zone – Un élève domicilié hors de la zone de fréquentation de l'école qu'il fréquente actuellement et qui fait une demande officielle avant le 31 mai pour continuer de fréquenter cette école au cours de la prochaine année scolaire. Advenant un manque de places dans un niveau, la priorité sera accordée à l'élève ayant un frère ou une sœur à cette école.

PENDANT LA PÉRIODE D'INSCRIPTION EN MAI ET EN JUIN

Entre le 1^{er} mai et le 30 juin toutes demandes d'admission reçues des élèves domiciliés dans la zone d'alimentation d'une école ainsi que des élèves domiciliés hors de la zone de fréquentation d'une école seront traités avec l'optique de confirmer leurs inscriptions dans l'école de leur choix au cours de la première semaine de juillet. L'école informera les parents du placement de l'élève au cours de la première semaine de juillet. Exceptionnellement, le placement des élèves dont le lieu de résidence est situé hors de la zone de fréquentation de l'école désirée pourrait être différé pour permettre à la commission scolaire de maintenir une réserve de trois places-élèves.

Sous réserve de places disponibles le placement des élèves dans les écoles se fait en respectant l'ordre prioritaire suivant :

C1 Frères ou sœurs d'élèves domiciliés dans la zone – Par ordre de date d'inscription, un élève dont le lieu de résidence est situé dans la zone de fréquentation de l'école, et ayant un frère ou une sœur fréquentant déjà l'école de son secteur;

C2 Nouveaux élèves domiciliés dans la zone – Par ordre de date d'inscription, les élèves dont le lieu de résidence est situé dans la zone de fréquentation de l'école du secteur;

C3 Frères ou sœurs d'élèves domiciliés hors zone – Par ordre de date d'inscription, un frère ou une sœur d'un élève qui fréquente déjà l'école et dont le lieu de résidence n'est pas situé dans la zone de fréquentation de cette école;

C4 Nouveaux élèves domiciliés hors zone – Par ordre de date d'inscription, les

élèves dont le lieu de résidence est situé hors de la zone de fréquentation de l'école.

Pour chaque étape (de C1 à C4), la date d'inscription déterminera la priorité à même cette étape, et ce, jusqu'au 30 juin.

DEMANDES D'INSCRIPTION APRÈS LE 30 JUIN (INSCRIPTIONS TARDIVES)

Les demandes d'admission reçues après le 30 juin seront traitées au fur et à mesure.

Les inscriptions des élèves visés par des ententes hors territoire ne seront décidées que dix jours avant la rentrée scolaire.

La commission scolaire confirmera l'inscription des élèves inscrits tardivement dans une de ses écoles.